

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n° DIRCOL2017-0135 du 28 mars 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE
portant sur la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit
« La Bataillère » à ROËZÉ-SUR-SARTHE

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-5219 du 29 novembre 2001 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions anciens pour une durée de 15 ans délivré à la Société Sablières Baglione du Maine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0054 du 08 janvier 2008 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état délivré à la SARL Sablières Baglione du Maine ;

VU la demande du 18 mars 2016, complétée le 24 novembre 2016, présentée par le directeur de la SARL Orbello Granulats Maine en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière d'alluvions anciens sur la commune de Roëzé-sur-Sarthe et informant de la reprise de l'installation à son nom ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « carrières » en date du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SARL Orbello Granulats Maine n'est qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SARL Orbello Granulats Maine est compatible avec les objectifs du futur schéma départemental des carrières de la Sarthe en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a indiqué par courriel du 6 mars 2017 n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 01-5219 du 29 novembre 2001, modifié par l'arrêté complémentaire n°08-0054 du 08 janvier 2008, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciens sur la commune de Roézé-sur-Sarthe pour une durée de 15 ans par la SARL Orbello Granulats Maine est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2

La durée de l'autorisation visée à l'article 1.3.3 de l'arrêté précité du 29 novembre 2001 est prolongée de 3 années supplémentaires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 4.2 de l'arrêté n° 01-5219 du 29 novembre 2001 est supprimé et remplacé par :

Les travaux d'exploitation et de remise en état seront menés par phases d'extractions successives.

Ils se dérouleront sur une période globale de 18 ans, étant précisé que l'extraction et l'évacuation des matériaux sont prévues sur 17 ans, la période finale permettant un éventuel décalage des travaux et le réaménagement définitif des lieux.

Les travaux de chaque phase s'articuleront autour des opérations spécifiques suivantes :

- décapage de la découverte par surfaces limitées d'extraction (5 000 m² maximum) et stockage sur site ;
- extraction du gisement en fouille sèche et chargement des camions ;
- évacuation des matériaux ;
- aménagement coordonné aux travaux d'extraction consistant à la remise à l'état de culture du fond d'extraction au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 4

À compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongement est évalué :

- 57 980 € pour la première année d'exploitation
- 59 529 € pour la deuxième année d'exploitation
- 59 529 € pour la troisième année d'exploitation

ARTICLE 5

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté précité du 29 novembre 2001 sont inchangées.

ARTICLE 6

La SARL Orbello Granulats Maine dont le siège social est situé 20, bd de Laval – BP 90522 - 35505 VITRE cedex, devra respecter les prescriptions des arrêtés des 29 novembre 2001 et 08 janvier 2008 sus-visés et du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Roëzé-sur-Sarthe et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Roëzé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON